

Article 107 : Définitions propres à chaque pays

Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

citoyen s'entend, dans le cas du Canada, de toute personne physique qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la législation canadienne;

gouvernement national s'entend :

- i) dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada, et
- ii) dans le cas de la Colombie, du niveau national de gouvernement;

gouvernement sous-national s'entend dans le cas du Canada, d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une administration locale. Dans le cas de la Colombie, en tant que république unitaire, le terme gouvernement sous-national ne s'applique pas¹;

personne physique qui a la nationalité d'une Partie s'entend, dans le cas de la Colombie, des Colombiens par naissance ou naturalisation, conformément à l'article 96 de la *Constitución Política de Colombia*;

territoire s'entend :

- i) dans le cas de la Colombie, de son territoire terrestre, tant continental qu'insulaire, de son espace aérien et des zones maritimes sur lesquelles la Colombie exerce sa souveraineté ou a des droits souverains ou a juridiction conformément à sa législation interne et au droit international, et
- ii) dans le cas du Canada, (A) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada; (B) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982 (CNUDM); et (C) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM.

¹ Il est entendu que les *departamentos* font partie de l'administration locale.